

Loi

Générale

modern

Loi n° 195/AN/23/8ème L portant ratification de l'accord de prêt entre la République de Djibouti et la Banque Islamique de Développement.

n° 195/AN/23/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
31 janvier 2020

Numéro JO
n° 2 du 31/01/2023

Date du numéro
31 janvier 2023

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 19 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 21/10/2000 relative aux lois des Finances

VU La Loi n°160/AN/12/6ème L portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification

VU La Loi n°58/AN/14/7ème L du 06 décembre 2014 portant adoption de la Vision Djibouti 2035 et ses Plans d'action opérationnels

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2021-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VU La Circulaire n°13/PAN du 25/01/2023 portant convocation de l'Assemblée nationale en séance publique. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17/01/2023. A ADOPTÉ, EN SA CINQUIÈME SÉANCE PUBLIQUE DU 30/01/2023, LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est ratifié l'accord de prêt annexé à la présente loi, conclu le 10 septembre 2022 entre la République de Djibouti et la Banque Islamique de Développement d'un montant de quinze millions de dollars des Etats Unis d'Amérique (15 000 000 \$) soit environ 2 655 000 000 FDJ.

Article 2

Le prêt est destiné au financement du projet d'amélioration des bidonvilles et du développement urbain intégré à Djaga-Bould-houq.

Article 3

Le prêt sera remboursé sur une durée de vingt-cinq ans (25) ans y compris une période de grâce de 7 ans avec des frais administratifs ne dépassant pas 1,5 % par an.

Article 4

La présente Loi sera publiée dès sa promulgation.
